



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit trois arrêts le mardi 11 septembre et trois arrêts et / ou décisions le jeudi 13 septembre 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 11 septembre 2018

Révision

Mindek c. Croatie (requête n° 6169/13)

L'affaire porte sur une demande en révision d'un arrêt rendu en 2016 par la Cour européenne des droits de l'homme concernant la vente forcée d'une maison aux fins d'un remboursement de dette.

Le requérant, Anton Mindek, est un ressortissant croate né en 1932. Entre 2003 et 2007, il perdit les procès au civil et au pénal que son voisin avait intentés contre lui pour diffamation à la suite de la publication dans un quotidien de deux articles dans lesquels le requérant accusait son voisin de lui avoir volé sa maison et son verger. Il fut condamné à payer à son voisin des dommages-intérêts et à régler les dépens de celui-ci. Il ne régla pas cette somme dans les délais impartis. Une procédure d'exécution fut donc engagée en 2007 et un tribunal national ordonna la saisie et la vente de la maison de M. Mindek. En 2011, le tribunal adjugea officiellement au voisin le bien en question. Dans l'intervalle, M. Mindek avait réglé l'intégralité de sa dette. Les juridictions rejetèrent cependant sa demande d'abandon de la procédure.

Dans son [arrêt](#) du 30 août 2016, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme à raison de la décision des juridictions nationales de vendre la part de la maison et des terrains adjacents appartenant à M. Mindek, alors même que celui-ci avait réglé l'intégralité de sa dette.

Le 10 février 2017, le Gouvernement a informé la Cour européenne qu'il avait appris que M. Mindek et sa femme ne vivaient pas dans la maison en question au moment des faits. Il argue que cette information aurait pu avoir une influence décisive sur l'arrêt initial qui était fondé sur la thèse selon laquelle M. Mindek risquait l'expulsion en raison de l'adjudication judiciaire de sa part de la maison. Partant, le gouvernement croate demande la révision de l'arrêt au sens de l'article 80 du règlement de la Cour.

La Cour examinera la demande en révision formulée par le Gouvernement dans l'arrêt qu'elle rendra le 11 septembre 2018.

B. Tagliaferro & Sons Limited et Coleiro Brothers Limited c. Malte (n°s 75225/13 et 77311/13)

Les deux sociétés requérantes, B. Tagliaferro & Sons Limited et Coleiro Brothers Limited, ont été enregistrées à Malte en 1966.

Elles allèguent que le projet pour lequel leurs biens avaient fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique n'a toujours pas été réalisé 25 ans plus tard et qu'elles n'ont jamais été indemnisées pour leurs biens.

En 1993, l'État maltais expropria, à La Valette, trois biens appartenant aux sociétés requérantes dans le but d'y installer des administrations, en particulier le bureau du parquet général. Le projet subit des retards du fait de l'occupation des locaux par des squatters et de l'expiration, dans l'intervalle, des permis de construire pertinents. En 2007, les locaux furent libérés et l'État en prit possession. Une nouvelle déclaration d'expropriation fut délivrée en 2009. Faute des permis de construire nécessaires, un autre bâtiment à La Valette a toutefois été récemment identifié et fait l'objet d'un réaménagement pour y accueillir le bureau du parquet général. Les biens des requérants demeurent affectés à un usage public.

Les sociétés requérantes formèrent un recours constitutionnel. En 2013, la Cour constitutionnelle leur accorda 15 000 euros chacune pour le dommage moral qui leur avait été causé par la violation de leurs droits de propriété tels que protégés par la Convention européenne. Il leur fut indiqué qu'elles devaient engager une procédure distincte devant la commission d'arbitrage foncier si elles souhaitaient obtenir réparation du dommage matériel qu'elles disaient avoir subi.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, les sociétés requérantes soutiennent qu'elles ont été expropriées sans que la condition de l'utilité publique ait jamais été satisfaite et qu'elles n'ont toujours pas été indemnisées pour leurs biens. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, elles allèguent également que l'indemnisation qui leur a été accordée par la Cour constitutionnelle n'était pas appropriée et que la procédure de recours constitutionnel n'était pas un remède effectif pour la protection de leurs droits de propriété.

[Kasat c. Turquie \(n° 61541/09\)](#)

Le requérant, Adem Kasat est un ressortissant turc, né en 1984 et résidant à Mersin. L'affaire concerne une plainte à l'encontre des conditions de la vie militaire et l'allégation d'un manque d'impartialité de la Haute Cour administrative militaire qui a débouté le requérant de sa demande d'indemnisation.

En octobre 2003, M. Kasat fut soumis à la procédure habituelle d'examen médical, préalable à toute incorporation et fut déclaré apte à accomplir le service militaire. En novembre 2003, il rejoignit l'unité de formation militaire des commandos de montagne à Isparta puis fut affecté à la brigade des commandos de Kayseri.

Alors qu'il servait dans l'armée, il se plaignit de douleurs lombaires. Les médecins diagnostiquèrent une scoliose et une lombalgie. M. Kasat fut transféré à l'hôpital pour bénéficier d'un traitement médical, puis il fut mis en arrêt maladie. Après avoir subi une opération chirurgicale, il fut finalement exempté du service militaire.

En novembre 2006, M. Kasat saisit le ministère de la Défense d'une demande d'indemnisation pour préjudices matériel et moral, qui ne lui répondit pas. M. Kasat saisit alors la Haute Cour administrative militaire d'une action en indemnisation. Celle-ci désigna un comité d'experts.

En janvier 2009, au vu des rapports, la Haute Cour estima qu'aucun élément du dossier ne laissait présumer que la maladie de M. Kasat fût liée au service militaire. Elle conclut à l'absence de négligence ou de faute imputable à l'administration quant au diagnostic et au traitement médical et rejeta de ce fait la demande de dédommagement. En avril 2009, la Haute Cour rejeta le recours de M. Kasat en rectification d'arrêt.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaint d'une violation de son droit au respect de son intégrité physique. Il soutient que les conditions dans lesquelles il aurait effectué son service militaire auraient contribué à l'aggravation de sa maladie osseuse.

Jeudi 13 septembre 2018

Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni (n^{os} 58170/13, 62322/14 et 24960/15)

Les seize requérants sont des organisations et des personnes exerçant la profession de journaliste ou militant dans le domaine des libertés civiles. L'affaire porte sur trois requêtes : Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni (n^o 58170/13), Bureau of Investigative Journalism et Alice Ross c. Royaume-Uni (n^o 62322/14) et 10 Human Rights Organisations et autres c. Royaume-Uni (n^o 24960/15).

Les requêtes furent introduites après qu'Edward Snowden, un ancien agent contractuel de l'Agence nationale de sécurité américaine, eut révélé l'existence de programmes de surveillance et d'échange de renseignements employés par les services de renseignements des États-Unis et du Royaume-Uni.

Les requérants estiment qu'en raison de la nature de leurs activités, leurs communications électroniques et/ou leurs données de communication ont pu être interceptées ou recueillies par les services de renseignements britanniques.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), les requérants se plaignent des régimes mis en place pour l'interception massive de communications, le partage de renseignements et l'acquisition de données auprès de fournisseurs de services de communication.

Dans les deuxième et troisième requêtes sont également formulés, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), des griefs liés au travail des requérants, respectivement des journalistes et des organisations non gouvernementales.

La troisième requête invoque en outre l'article 6 (droit à un procès équitable) concernant la procédure interne prévue pour contester les décisions de surveillance secrète et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 8 et 10, alléguant que le régime mis en place pour l'interception massive de communications discriminait les personnes se trouvant hors du territoire britannique, dont les communications étaient plus susceptibles d'être interceptées et d'être sélectionnées pour examen en cas d'interception.

Une [audience](#) publique a eu lieu en novembre 2017.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Ahkim c. Belgique (n^o 27399/17)

Basra c. Belgique (n^o 47232/17)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.